

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 101-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.354

Déposée le: 04.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Wüthrich (Huttwil, PS) (porte-parole)
Graf (Interlaken, PS)
Cosignataires: 2

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1042/2018 du 17 octobre 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Une loi sur la participation à BLS est nécessaire

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil une loi sur la participation à BLS pendant la législature en cours.

Développement :

En vertu de l'article 95, alinéa 2, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, la loi règle la nature et l'étendue des participations cantonales importantes. Plusieurs avis de droit sont unanimement parvenus à la conclusion que la participation du canton de Berne à la BKW SA requerrait une base légale. C'est la raison pour laquelle en mars 2018 le Grand Conseil a édicté une loi sur la participation du canton à la BKW SA. Le canton de Berne est l'actionnaire majoritaire de la BKW SA. Avec sa participation, le canton cherche avant tout à contribuer à la mise en œuvre de la stratégie énergétique. Il poursuit en outre des buts économiques et de politique financière. La loi définit le cadre de la participation cantonale. La participation du canton à la BKW SA s'élève au minimum à 51 pour cent, et au maximum à 60 pour cent des parts.

Le canton est également l'actionnaire majoritaire de BLS SA puisqu'il détient 55,75 pour cent du capital-actions (pour un montant de CHF 44,3 mio). BLS étant la deuxième entreprise ferroviaire de Suisse par sa taille après les CFF, cette participation est elle aussi importante. Plusieurs an-

ciennes entreprises ferroviaires ont été intégrées à BLS SA (Regionalverkehr Mittelland [transport régionaux du Mittelland] p. ex.). BLS a énormément investi dans son matériel roulant et poursuit son expansion. La société a par exemple soumis cinq demandes de concession pour le trafic grandes lignes. Aucune aide des pouvoirs publics n'est prévue pour ces concessions, les entreprises proposant à leurs propres risques des prestations sur un marché libéralisé.

Ce qui est vrai pour la BKW SA, essentielle dans le domaine de l'énergie, l'est aussi pour BLS SA : dans différents domaines d'activité, ces sociétés n'assument plus à proprement parler une tâche publique (transport de marchandises notamment), même si un intérêt public à leur activité perdure. Avec un réseau de 420 kilomètres de long, BLS détient le deuxième plus grand réseau à voie normale de Suisse, et donc une part importante de l'infrastructure ferroviaire Suisse, notamment le tunnel de base du Lötschberg. Le canton conserve cependant une participation importante dans BLS SA. Un mandat législatif découle donc de l'article 95, alinéa 2, lettre c ConstC.

En outre, depuis mi-2018, plus aucun membre du Conseil-exécutif ne siège au conseil d'administration de BLS SA. Or en vertu de la Constitution, le canton doit exercer la surveillance sur les organisations chargées de tâches publiques. L'article 95, alinéa 3 de la Constitution cantonale prescrit une participation appropriée du Grand Conseil. Une loi sur la participation de BLS permettrait au Grand Conseil d'exercer son droit de participation en qualité de législateur et de conduire un débat politique sur le type de participation à BLS SA et sur son envergure.

Réponse du Conseil-exécutif

Il est exact que l'article 95, alinéa 2, lettre c de la Constitution du canton de Berne prescrit que la nature et l'étendue des participations cantonales importantes doivent être réglées dans une loi. C'est dans ce sens que la loi sur la participation du canton à la BKW SA (LBKW) a été élaborée. Or pour diverses raisons, BLS SA n'est pas comparable à BKW SA. BKW SA par exemple est cotée en bourse, a un capital flottant (partie des actions qui n'est pas en mains propres et donc susceptible d'être échangée en bourse) de près de 40 pour cent et verse des dividendes attractifs. BLS SA quant à elle n'est pas cotée en bourse, est en majeure partie aux mains des pouvoirs publics et ne verse pas de dividendes. Par conséquent, l'action BLS n'est aujourd'hui que très rarement négociée et seulement nettement en dessous de sa valeur nominale. Contrairement à l'action BKW, elle n'est pas recherchée sur le marché (difficilement vendable) et n'est pas attrayante pour les investisseurs. La fixation d'un taux de participation est de nature plutôt théorique. Acheter des actions n'est guère attractif pour le canton et en vendre est irréaliste. Seules d'autres entreprises de chemins de fer, qui, par leur participation au capital de BLS, souhaiteraient s'assurer des avantages stratégiques dans le système ferroviaire suisse, devraient être intéressées à acquérir une part notable d'actions BLS. Au regard de la question de la concession de trafic longue distance encore ouverte, le Conseil-exécutif estime pour le moment que ce n'est pas dans l'intérêt du canton de Berne de conduire un débat politique sur le sujet.

L'auteur de la motion mentionne d'autres domaines d'activité ne servant pas des intérêts publics et renvoie à un exemple (BLS Cargo). Il convient de rappeler dans ce contexte que le canton ne détient pas d'actions dans les filiales BLS Cargo SA, BLS Busland AG et BLS Immobilien AG et une part de seulement 16,5 pour cent dans BLS Netz AG. Pour servir des intérêts stratégiques,

la Confédération, en sa qualité d'actionnaire majoritaire, exerce le contrôle sur BLS Netz AG ; concernant BLS Cargo SA, SNCF Logistics y détient une part de 45 pour cent.

L'auteur de la motion invoque enfin l'obligation de surveillance du conseil d'administration et la participation appropriée du Grand Conseil. L'édiction d'une loi sur la participation du canton n'est cependant pas indiquée comme instrument de surveillance. Même sans représentation du Conseil-exécutif au conseil d'administration de BLS SA, le gouvernement est informé des développements importants par les représentants et représentantes du canton. Le Grand Conseil peut en outre exercer son droit de participation en sa qualité de législateur par l'intermédiaire d'interventions parlementaires. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait régulièrement par le passé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de renoncer à l'élaboration d'un projet de loi. Il continuera de suivre les développements du secteur ferroviaire suisse et en particulier la question encore ouverte de la concession de trafic longue distance. Au besoin, il se penchera de nouveau ultérieurement sur l'élaboration d'une loi sur la participation à BLS SA. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil